



République Française
Département de la Moselle

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2020

L'an Deux Mille Vingt, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Casino à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoît STEINMETZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Eric GONAND, Denis NOUSSE, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, MM. Jean-Marc COCQUYT, Michel SCHMITT, Mme Christine ACKER, M. Hervé GROULT, Mme Mauricette NENNIG, MM. Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, Alain REDINGE, Sisto SILVERIO, MMES Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Isabelle MAGGI, M. Hervé PATAT, Mme Marie-Odile KRIEGER, M. Jerry PARPETTE, Mme Evelyne DEROCHÉ, M. Didier PALLUCCA, Mme Patricia VEIDIG, M. Yannick OLIGER, Mme Sabrina MANCINI, MM. Joseph GHAMO, Joseph BAUER, Olivier KORMANN, MMES Christelle MAZZOLINI, Brigitte DA COSTA, M. Joël IMMER, Mme Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER

Absents avec procuration :

Hassan FADI	à	Bernard ZENNER
Karine BERNARD	à	Valérie CARDET

Absente : Alieth FEUVRIER,

Date de la convocation : 9 septembre 2020

Nombre de membres en exercice :	48
Nombre de membres présents :	45
Nombre de votants :	47

Secrétaire de séance : Sabrina MANCINI



Le Président salue les membres du Conseil communautaire, la présence de la presse, du public et des services.

En préambule, le Président rappelle que le port du masque est obligatoire dans les lieux collectifs clos depuis le 1^{er} septembre 2020, conformément au protocole sanitaire interne de la CCCE, pris en application du protocole national.

Le Président évoque un certain nombre de courriers adressés aux Maires :

- Pour la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), un courriel en date du 26 septembre 2020 a été transmis en mairie. Il rappelle le cadre de la loi. La compétence PLUi sera effective au 1^{er} janvier 2021 sauf en cas d'opposition des communes : au moins

25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposant dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité. Les délibérations devront être prises par les conseils municipaux et rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à ce que chaque commune conserve sa compétence en matière de PLU, il encourage les Maires à délibérer en nombre dans ce sens.

- Un courriel a été transmis aux Maires le 14 septembre concernant le transfert des pouvoirs de police spéciale. Le délai est fixé au 8 janvier 2021.
- Un courrier a été transmis le 23 septembre concernant la modification des statuts de la CCCE. Les conseils municipaux ont 3 mois pour se prononcer, soit avant le 22 décembre 2020.
- Les conseils municipaux ont également 2 mois soit avant le 24 novembre 2020 pour se prononcer sur le projet de pacte de gouvernance.

Le Président rappelle également que les suppléants ont été invités à participer aux travaux des commissions. La modification des commissions sera inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire de novembre. Il invite les élus à profiter de l'occasion pour intégrer d'autres commissions le cas échéant. Celles-ci ont débuté leurs travaux.

Il rappelle le retour attendu du questionnaire pour l'enquête mobilité ainsi que des informations budgétaires pour l'étude périscolaire en cours.

Enfin, il mentionne la formation intitulée « la lecture et la compréhension du budget communautaire » proposée aux élus communautaires et organisée le samedi 17 octobre 2020 de 9 h à 17 h. Celle-ci est ouverte aux adjoints aux finances en fonction du nombre de participants.

Une formation sur le droit d'urbanisme sera également proposée aux élus avant la fin de l'année.

Après l'appel nominal des conseillers, et constat que le quorum est atteint, il propose au Conseil de Communauté, de désigner Sabrina MANCINI comme secrétaire de séance, qui approuve à l'unanimité.

1. Objet : Mise en place d'un service d'astreintes pour la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2015, fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 septembre 2020,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation

de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, que la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un régime d'astreinte ainsi que les indemnités qui s'y rattachent pour la GEMAPI afin de gérer le risque inondation sur le territoire communautaire de la CCCE,

Situation de recours aux astreintes :

Les agents techniques sous astreintes GEMAPI sont tenus d'intervenir dès le déclenchement du seuil ORANGE de vigilance correspondant aux premières pluies affectant le territoire, du site VIGICRUES.

Ces agents seront appelés à intervenir pour mener des expertises dans le domaine de la formation et de la propagation des crues sur le territoire.

Cette astreinte d'exploitation sera réalisée soit à distance, soit avec la nécessité de se trouver physiquement sur le territoire communautaire, ceci en fonction de l'intensité des événements et concerne les missions suivantes :

- L'interprétation des données de pluie fournies par VIGICRUES : utilisation des modèles pluies/débits développés sur les différents bassins versants ;
- Analyse de l'évolution des données de hauteurs d'eau issues des différentes stations de mesure existantes ;
- Recueil des informations relatives aux sinistres en cours, en particulier sur les axes de circulation ;
- Conseils aux communes afin d'anticiper les phénomènes et leurs ampleurs et faciliter la prise de décision de déclenchement des différents niveaux de leur Plan Communal de Sauvegarde par le Directeur des Opérations de Secours ;
- Exploitation des données de pluies et de hauteurs d'eau transmises sur un serveur distant accessible par internet ;
- Recueil par téléphone des informations et centralisation en contactant les référents communaux ;
- Échanges téléphoniques avec les services préfectoraux et départementaux de la Moselle ainsi que les cellules de crise communales sur l'évolution prévisible des phénomènes de crue ;
- Actions de prévention contre les inondations et débordements sur site ;
- Mise en œuvre des dispositifs de lutte contre les inondations et débordements.

Emplois concernés :

Tous cadres d'emploi de la filière technique et administrative titulaires, stagiaires et contractuels.

Nombre d'agents concernés

8 agents techniques qui sont complémentaires sur la gestion du risque inondation et 3 personnels d'encadrement.

L'agent d'astreinte d'exploitation doit être disponible, joignable à tout moment, et être en mesure de démarrer l'analyse de la situation en **trente minutes** au maximum.

En cas de confirmation d'un évènement climatique pouvant générer les premiers dommages sur le territoire communautaire, après analyse des risques, l'agent en astreinte contacte directement, de manière proactive, la commune concernée pour faire état de l'analyse réalisée.

Le personnel d'encadrement en astreinte de décision est préalablement saisi de cette analyse avant communication aux communes.

1. Modalités de rétribution des astreintes d'exploitation :

L'astreinte sera indemnisée de manière forfaitaire selon le tableau suivant :

Durée de l'astreinte	Montant : taux applicable depuis le 17 avril 2015
Semaine complète (à partir du lundi matin 9 h 00 au lundi suivant 9 h 00)	159,20 €
Une astreinte de nuit en semaine En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	10,75 € 8,60 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération	37,40 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €

Les montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs, avant le début de cette période.

Pour les agents de la filière technique autres qu'ingénieurs, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, peuvent donner lieu à versement des IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente aux nombres d'heures d'intervention, éventuellement majorées sur décision de l'autorité territoriale selon les taux applicables aux IHTS. Depuis le 17 avril 2015, une indemnité d'intervention sous astreinte peut être versée aux ingénieurs de la filière technique.

Il revient ainsi à l'organe délibérant de déterminer si les périodes d'intervention sont soit rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités. Il est également possible de choisir un régime mixte qui devra préciser les cas qui donneront lieu à rémunération et les cas qui donneront lieu à compensation ou rémunération des heures effectives dans la limite de 25 heures cumulées par mois.

L'autorité territoriale pourra demander le déclenchement d'astreintes ponctuelles et exceptionnelles, en cas de besoin ou de situation de crise ou de pré-crise.

2. Modalités de rétribution des astreintes de décision :

Il est rappelé que l'indemnité d'astreinte ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure en application de l'article 3 du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 précité.

Considérant cet exposé,

Après positionnement favorable du Bureau communautaire en date du 15 septembre 2020,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de décider de la mise en place d'astreintes pour la GEMAPI, pour les agents de la filière technique, qui se sont déclarés volontaires,
- de préciser que l'indemnité forfaitaire d'astreinte et le paiement forfaitaire des périodes d'intervention suivront les évolutions des textes réglementaires,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document et à accomplir toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour :	47
Abstention :	0
Contre :	0

2. Objet : Règlement intérieur de la CCCE - Modifications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 28 bis (cf référent déontologue),

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la décision n° 3 du Bureau communautaire en date du 10 décembre 2013 approuvant le règlement intérieur de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 4 décembre 2018 portant modifications du règlement intérieur de la CCCE,

Considérant le projet de règlement intérieur de la CCCE tel que ci-annexé,

Le règlement intérieur a pour objet de définir de manière claire et précise, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales des agents au sein de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs.

Le règlement est également destiné à faciliter l'intégration des nouveaux agents en favorisant le positionnement de chacun sur son poste de travail et vis-à-vis de ses collègues.

Il a pour objectif d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la CCCE :

- Il fixe les règles de discipline intérieure,
- Il rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles,
- Il précise les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Le présent règlement s'applique à tout le personnel de la CCCE, quel que soit son statut. Il s'adresse à chacun dès lors qu'il se trouve sur son lieu de travail, voire en dehors s'il effectue une tâche au nom de la CCCE. Il est applicable dans l'ensemble des locaux. Considérant que le projet de règlement intérieur a pour ambition de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- d'organisation du travail et du temps de travail
- d'hygiène et de sécurité
- de règles de vie dans la collectivité
- de gestion du personnel
- de discipline
- de mise en œuvre du règlement

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier le règlement actuel au regard des modifications législatives et réglementaires,

Considérant que ce règlement intérieur modifié a été présenté au Comité technique en date du 10 septembre 2020,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Comité technique en date du 10 septembre 2020 et positionnement du Bureau communautaire en date du 15 septembre 2020,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **d'adopter le règlement intérieur modifié, tel qu'annexé à la présente délibération, étant précisé qu'il entrera en application dès que la délibération décidant de sa modification sera devenue exécutoire et qu'il sera applicable pour la durée du présent mandat,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en application du règlement intérieur, tel qu'adopté ainsi que l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour :	47
Abstention :	0
Contre :	0

3. Objet : Rapport sur le bilan social année 2019

Vu la loi n° 94-1134 en date du 27 décembre 1994 instituant l'obligation légale pour les collectivités territoriales de présenter, tous les 2 ans, un rapport sur l'état de la collectivité, auprès de son Comité technique,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2015 fixant la liste des principales données quantitatives qui doivent figurer dans le bilan social,

Considérant le Bilan social de la CCCE pour l'année 2019 tel que ci-annexé,

Ce rapport, véritable outil de suivi de l'évolution des effectifs de la collectivité, indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose l'établissement. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel. Il rend compte des conditions dans lesquelles la collectivité respecte ses obligations en matière de droit syndical.

Le bilan social, outil contributif au dialogue social interne fait l'état des lieux de la situation du personnel au sein de la collectivité. Par la variété et la richesse des données qu'il offre, il permet également de repérer les dysfonctionnements mais aussi de voir les améliorations d'une année à l'autre. En outre, il apporte des réponses sur l'atteinte des objectifs préalablement définis.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Comité technique en date du 10 septembre 2020 et positionnement du Bureau communautaire en date du 15 septembre 2020,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du bilan social de la CCCE pour l'année 2019.

Le Conseil communautaire prend acte.

4. Objet : Rapport sur l'égalité professionnelle femmes-hommes pour l'année 2019

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales qui impose aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, d'établir chaque année, préalablement à la présentation de leur budget, un rapport sur l'égalité professionnelle femmes-hommes,

Considérant le rapport égalité hommes-femmes tel que ci-annexé,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 septembre 2020 et positionnement du Bureau communautaire en date du 15 septembre 2020,

Le document, joint en annexe, retrace les principaux indicateurs concernant la comparaison femmes/hommes au sein des services communautaires.

Considérant cet exposé,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du rapport annuel sur l'égalité professionnelle femmes-hommes pour l'année 2019.

Le Conseil communautaire prend acte.

5. Objet : Rapport sur l'emploi des personnes en situation de handicap

Vu l'article 35 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les articles L. 323-1 et L. 323-2 du Code du Travail ;

Depuis 1987, tout employeur, dès lors qu'il emploie plus de 20 personnes (à équivalent temps plein) est soumis à l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés.

Cette obligation a été renforcée par la loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

En effet, cette loi institue la création du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) au 1^{er} janvier 2006. Le non-respect de cette obligation entraîne, depuis le 1^{er} janvier 2006, le versement d'une contribution annuelle au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Les collectivités publiques peuvent s'acquitter de leur obligation d'emploi en recrutant des personnes handicapées par concours ou en qualité d'agent contractuel.

Au 1^{er} janvier 2019, l'effectif en équivalent temps plein de la CCCE s'élevait à : **141 agents**

L'obligation d'emploi, fixée à 6 %, est de : **11 personnes**

Actuellement, **10 agents** bénéficient d'une **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** et viennent donc en déduction des unités manquantes.

3 Agents bénéficient de l'**Allocation temporaire d'invalidité (ATI)**.

Pour information, la contribution de la CCCE s'élève, pour l'année 2019, à 11 856 € (contre 19 520 € pour l'année 2018).

Considérant la nécessité de présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2019,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Comité technique en date du 10 septembre 2020 et positionnement du Bureau communautaire en date du 15 septembre 2020,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du rapport annuel sur l'état de recrutement de personnes en situation de handicap au sein de la CCCE pour l'année 2019, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Conseil communautaire prend acte.

6. Objet : Signature d'un protocole transactionnel portant résiliation du marché de maîtrise d'œuvre pour la valorisation du site de la Citadelle à Rodemack

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Considérant que le marché de maîtrise d'œuvre pour la valorisation de la Citadelle à Rodemack a été confié, le 16 mars 2010, au groupement 2BDM – HARMATAN – PENA ET PENA – 8' 18'' – LABART – B3E – BEGC – BARTHES BOIS – ECOHAL dont Monsieur BOTTINEAU Christophe est le mandataire,

Considérant que la construction d'un pavillon d'accueil, élément clé de la valorisation touristique du site de la Citadelle, a donné lieu à un avenant n° 4 au marché précité, accepté par la CCCE le 22 octobre 2018,

Considérant que celui-ci prévoyait notamment le dépôt d'un permis de construire modificatif destiné à réduire la volumétrie du bâtiment pour créer un seul niveau au lieu des deux initiaux. L'autorisation modificative a été déposée en Mairie de Rodemack le 27 décembre 2018,

Considérant que cette demande a reçu un avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 février 2019. A ce titre, le dossier ne peut pas être instruit en permis de construire mais doit faire l'objet d'une autorisation de travaux sur monument historique classé. Les conséquences de cet avis sont importantes tant au niveau du calendrier, du budget que de l'affichage du projet lui-même,

Considérant que les parties n'aient pu s'accorder sur les modalités financières pour la réalisation du dossier de demande d'autorisation et la poursuite de la procédure administrative, le partenariat sur ce projet de valorisation semble ne plus pouvoir subsister. En outre, le projet a subi de nombreux retards dus à une reprise de la réflexion au niveau du maître d'ouvrage (modification du pavillon d'accueil principalement) et l'équipe initiale de maîtrise d'œuvre n'est plus complète du fait du départ à la retraite de certains membres,

Considérant qu'afin d'éviter des retards complémentaires et permettre au projet d'aboutir dans des délais raisonnables, les parties s'entendent à la réalisation d'un protocole transactionnel portant résiliation du marché précité,

Considérant qu'en vertu de ce protocole le groupement attributaire cède, à titre gratuit, à la CCCE l'intégralité de ses droits patrimoniaux de propriété intellectuelle (permis de construire, création architecturale) nés dans le cadre du marché résilié,

Considérant qu'en contrepartie, les parties admettent que ladite transaction n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre,

Considérant cet exposé,

Après positionnement du Bureau communautaire en date du 15 septembre 2020,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **d'accepter la conclusion d'un protocole transactionnel portant résiliation du marché de maîtrise d'œuvre pour la valorisation du site de la Citadelle à Rodemack avec Monsieur Christophe BOTTINEAU, représentant du groupement attributaire,**

- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 47
Abstention : 0
Contre : 0

7. Objet : Institution de la Commission Intercommunale de Impôts Directs (CIID) pour la durée du mandat 2020-2026

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1650 A,

Vu les articles 346 et 346 A du Document III du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCL/1-036 en date du 2 octobre 2019, portant statuts de la CCCE, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commission Intercommunale des Impôts Directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres,

Considérant cet exposé,

Après positionnement du Bureau communautaire en date du 15 septembre 2020,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de créer une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants,
- d'autoriser le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 47
Abstention : 0
Contre : 0

8. Objet : Proposition de la liste des commissaires titulaires et suppléants de la Commission Intercommunale des Impôts Directs

Par délibération n° 6 du 29 septembre 2020, le Conseil communautaire a institué une Commission Intercommunale des Impôts Directs, pour le mandat 2020-2026.

Cette commission est composée de 11 membres :

- le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (ou un Vice-Président délégué) ;
- 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

L'article 1650 A-2 du Code Général des Impôts impose que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal soient désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues, dressée par l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sur proposition de ses Communes membres.

Les conditions prévues pour les commissaires à l'article 1650 A(1) disposent que les personnes proposées doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir 18 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être familiarisées avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la Communauté ou des Communes membres.

La condition prévue au 2ème alinéa de l'article 1650 A(2) doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La durée de mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Considérant cet exposé,

Après consultation des Communes membres,

Après positionnement du Bureau communautaire en date du 15 septembre 2020,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'arrêter la liste de commissaires titulaires et de commissaires suppléants telle que ci-annexée,
- d'autoriser le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour :	47
Abstention :	0
Contre :	0

9. Objet : Services assainissement collectif et non collectif - rapports annuels 2019

Vu l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, des rapports annuels d'assainissement collectif et non collectif de l'exercice écoulé sont à présenter pour avis au Conseil communautaire.

Vu les articles D. 2224-1 à D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les indicateurs à insérer dans les rapports,

Ces rapports annexés reprennent les indications techniques et financières concernant la gestion de l'assainissement collectif et non collectif de la Communauté de Communes ainsi que le planning prévisionnel des réalisations.

Considérant cet exposé,

Après positionnement du Bureau communautaire en date du 15 septembre 2020,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de bien vouloir prendre acte des rapports annuels d'assainissement collectif et non collectif de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pour l'année 2019, ci-annexés.

Le Conseil communautaire prend acte.

Aucun conseiller ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 h 44.

La Secrétaire de séance :
Sabrina MANCINI



Le Président :
Michel PAQUET

